

ARRÊTÉ N° 2023-146

DIRECTION DE LA CULTURE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE GEORGE SAND REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment ses articles L.2212-1 et 2 confiant au Maire des pouvoirs de police administrative générale, et à ce titre la possibilité de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessitée par le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2022 approuvant le règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale George Sand,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement de la bibliothèque Municipale George Sand,

Considérant la nécessité de rappeler aux utilisateurs adultes et enfants leurs droits et leurs devoirs, Considérant enfin que, par conséquent, il est nécessaire de réviser ledit règlement,

Considérant l'avis favorable de la commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Intercommunales - Communication lors de sa réunion du mardi 25 octobre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté vaut règlement intérieur de la bibliothèque Municipale George Sand. Il est fixé par arrêté du Maire, après consultation et approbation de la commission Animation, Vie Sociale et Associative – Culture culturelle - Communication.

ARTICLE DEUXIEME :

La consultation sur place de tous les ouvrages est libre de toute formalité mais l'inscription est obligatoire pour l'emprunt des livres.

ARTICLE TROISIEME :

L'inscription à la bibliothèque est gratuite jusqu'à 18 ans ainsi que pour les bénéficiaires de minima sociaux, les porteurs de la carte mobilité inclusion (CMI) et les demandeurs d'emploi.

Les étudiants et les apprentis jusqu'à 25 ans bénéficient d'un tarif réduit.

Les écoles, crèches, centres de loisirs et assistantes maternelles de la ville peuvent bénéficier d'une inscription gratuite à la bibliothèque leur permettant d'emprunter des livres jeunesse uniquement.

ARTICLE QUATRIEME :

2

Lors de l'inscription, le lecteur adulte (ou un parent pour les mineurs) signe le présent règlement.

Une carte de lecteur portant son numéro d'identification lui est remise. Cette carte est personnelle et exigée pour chaque prêt. En cas de perte, il sera établi un duplicata aux frais du lecteur.

Les inscriptions doivent être renouvelées tous les ans pour les abonnements payants. Quant aux abonnements gratuits, l'inscription est renouvelée par tacite reconduction.

Chaque changement d'adresse, de téléphone ou de mail doit être notifié à la bibliothèque.

ARTICLE CINQUIEME :

Les jeunes enfants ne peuvent être laissés seuls à la bibliothèque. En cas d'accident survenu dans les locaux, les parents ou responsables déchargent le personnel de la bibliothèque municipale, la direction et la municipalité de toutes responsabilités.

ARTICLE SIXIEME :

La bibliothèque est ouverte selon les horaires suivants : lundi de 14h à 18h* ; mardi de 10h à 13h ; mercredi de 10h à 13h et de 14h à 18h ; vendredi de 14h à 18h* ; samedi de 10 à 13h.

*Section jeunesse de 16h à 18h.

ARTICLE SEPTIEME :

Chaque lecteur peut emprunter 10 documents pour 4 semaines. Le nombre de documents empruntables est doublé à chaque période de vacances scolaires. L'emprunt en section adulte est autorisé à partir de 15 ans.

ARTICLE HUITIEME :

Les réservations sont possibles pour les livres non disponibles et se font auprès du personnel de la bibliothèque ou via le site Internet. L'usager est prévenu par mail ou par téléphone de la disponibilité du document réservé.

ARTICLE NEUVIEME :

Le renouvellement du prêt est possible (maximum 1 prolongation) seulement si les livres ne sont pas réservés. Tout retard dans la restitution entraîne une suspension du droit de prêt pendant une semaine.

ARTICLE DIXIEME :

Tout livre perdu ou détérioré doit être remplacé par le lecteur. En cas d'édition épuisée, l'équipe de la bibliothèque fournira les références d'un ouvrage de même valeur à racheter. En cas de détériorations ou de pertes répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

ARTICLE ONZIEME :

Tout usager doit respecter le calme, ne pas fumer, manger ou boire. Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés. En cas de non-respect, une suspension provisoire ou définitive peut avoir lieu.

ARTICLE DOUZIEME :

Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,

Et les services concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité, Madame le Directeur de la Bibliothèque Municipale George Sand.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le neuf mars deux mille vingt-trois.



Le Maire,

Philippe BRIAND.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

15 MARS 2023

RECU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

15 MARS 2023

EXECUTOIRE LE

15 MARS 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,



Philippe BRIAND.